



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme



PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 décembre 1992 et modifié le 27 février 1998 et le 5 janvier 2001.
 Mise en révision du Plan d'Occupation des Sols et élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du
 Conseil Municipal du 10 septembre 2009
 Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme le 22 Janvier 2015
Approbation du Plan Local d'Urbanisme le 14 Avril 2016
 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2016

REVISIONS ET MODIFICATIONS

LEGENDE :

- Limite de zone
- ZONES URBAINES**
- U Zone urbaine mixte
- Ua Zone urbaine mixte comportant des prescriptions archéologiques
- UH Zone urbaine de type hameaux (à ne pas densifier)
- UL Zone urbaine d'équipements et de loisirs
- UX Zone urbaine à vocation économique
- ZONES A URBAISER**
- 1AU Zone d'urbanisation future
- 2AU Zone d'urbanisation future après 2020
- ZONES AGRICOLES**
- A Zone agricole
- As Zone agricole non constructible
- ZONES NATURELLES**
- N Zone naturelle
- Ns Zone naturelle spécifique (extension du bâti plus limitée)
- NL Zone naturelle de loisirs (STECAL)
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Arbre protégé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Haies et alignements d'arbres protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Zone ou secteur humide au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Plan d'eau ou mare au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Frayère à conserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Zone inondable (relevant du PPRI de 1997 et de la crue de référence de 1840)
- *1 Petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- 1 Elément remarquable du paysage protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Point de vue protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Linéaire mode doux protégé au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme
- Voie où l'implantation du bâti est obligatoire (recul du portail non imposé)
- ER1 Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41-1°,2°,3° du code de l'urbanisme
- Servitude de logements au titre de l'article L.151-41-4° du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation
- Secteur soumis à un pourcentage de logements locatifs sociaux au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme
- * Bâtiment pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme
- * Sièges agricoles à titre indicatif